

## Arrêt

n° 42 725 du 30 avril 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 septembre 2008.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYASSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 8 septembre 2008.

1.2. Le 30 septembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, cette décision est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.c du Règlement 343/2003. Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 08/09/2008 ; Considérant qu'il a admis lors de son audition à l'Office des étrangers être passé par la Pologne, où il serait resté trois mois- de juin à septembre 2008 ;*

*Considérant qu'il a déclaré venir en Belgique car sa vie aurait été en danger en Pologne, sans toutefois avancer des éléments allant dans le sens de ces affirmations ;*

*Considérant que la Belgique a dès lors demandé la reprise de l'intéressé aux autorités polonaises et que celles-ci ont marqué leur accord de reprise en date du 24/09/2008;*

*Considérant que la procédure d'asile de l'intéressé en Pologne n'est pas encore terminée et qu'il n'y a dès lors aucune raison d'en entamer une autre en Belgique, d'autant plus que la Pologne est l'État responsable de l'examen de la demande d'asile conformément aux dispositions de la Convention de Dublin ; que l'intéressé n'explique pas les raisons pour lesquelles sa vie serait en danger en Pologne ;*

*Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressé, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'art.39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.*

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume. Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises à l'aéroport de Gdansk (2) ».*

1.3. Le 27 octobre 2008, la partie requérante a été transférée vers la Pologne.

## **2. Question préalable : de l'intérêt de la partie requérante au recours**

2.1. Le conseil de la partie requérante confirme à l'audience que celle-ci a été rapatriée vers la Pologne et que si l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet, elle maintient un intérêt à l'annulation de la décision dans la mesure où il s'agit de deux décisions distinctes et qu'il aurait « *un droit de séjour s'il introduit une nouvelle demande* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil estime qu'en égard au rapatriement vers la Pologne, le recours contre l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet.

S'agissant de la décision de refus de séjour, le Conseil s'interroge sur l'intérêt qu'a la partie requérante à maintenir son recours eu égard audit rapatriement.

En l'espèce, le Conseil observe que, le 24 septembre 2008, la Pologne a accepté la reprise en charge de la demande d'asile du requérant et, qu'à la suite de cet accord, le requérant a fait l'objet d'un transfert en Pologne, le 27 octobre 2008.

S'agissant de la procédure d'asile dont l'examen a été repris par la Pologne, le Conseil souligne qu'une précédente demande d'asile avait été introduite en Pologne et qu'elle n'était pas clôturée.

Le Conseil constate également que cette procédure est entamée depuis près d'un an et demi, de sorte que le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt que la partie requérante a à l'invocation du moyen selon lequel la Belgique aurait dû examiner la demande d'asile de la requérante, dès lors qu'en tout état de cause, l'Etat membre responsable de sa demande d'asile, au sens du Règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, a accepté la reprise en charge de celle-ci et que le traitement de sa demande d'asile est en cours voir clôturé. Les explications, très générales et théoriques, données à l'audience ne sont pas de nature à contredire cette conclusion.

2.3. Par conséquent, il s'impose de déclarer le recours de la partie requérante irrecevable, ceci en application d'une jurisprudence administrative constante qui considère que pour, fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à sa demande doit non seulement exister au moment de l'introduction de cette demande, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE